GAUMONT

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 34 172 128 euros
Siège social 30, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY
SIRENE 562 018 002 R.C.S. Nanterre
SIRET 562 018 002 00013 - APE 5911C

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 6 MAI 2010

PROCES VERBAL

L'an deux mil dix, le jeudi six mai à dix heures trente, les Actionnaires de Gaumont, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 34 172 128 euros, dont le siège social est à NEUILLY (92200) - 30, avenue Charles de Gaulle - se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, à l'Hôtel Pershing Hall, 49, rue Pierre Charron à PARIS (75008), sur convocation qui leur a été faite par le Directoire, suivant avis de réunion valant avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 31 mars 2010 (n°39) et avis de convocation inséré dans le journal Les Petites Affiches du 21 avril 2010 (n°79), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A. à titre ordinaire :

- rapport du Directoire et comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- rapport spécial du Directoire sur les plans d'options ;
- observations du Conseil de surveillance ;
- rapport du Conseil de surveillance, et rapport du Président du Conseil de surveillance sur la composition, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, prévu par l'article L.225-68 du Code de commerce ;
- rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L.225-86 du Code de commerce ;
- rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil de surveillance prévu par l'article L.225-68 du Code de commerce ;
- approbation des opérations et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- prélèvement sur les réserves et distribution du dividende ;
- approbation des conventions visées par l'Article L.225-86 du Code de Commerce

B. à titre extraordinaire :

- modification des articles 17, 21 et 22 des statuts de la Société pour mise en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- changement du mode d'administration et de direction de la Société pour adopter celui à conseil d'administration ;
- adoption des nouveaux statuts ;

- transfert au Conseil d'administration des autorisations et délégations accordées au Directoire par l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2009 ;
- autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'annuler les actions que la Société aurait rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions

C. à titre ordinaire :

- autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de faire acheter et de faire vendre par la Société ses propres actions ;
- nomination des administrateurs ;
- fixation des jetons de présence ;
- pouvoir pour les formalités

M. Nicolas Seydoux, Président du Conseil de Surveillance, prend la présidence de l'assemblée et appelle au Bureau, en qualité de scrutateurs les deux plus importants actionnaires présents et acceptants :

. Ciné-Par, représentée par Mme Pénélope Seydoux ;
. Financière du Loch, représentée par Mme Lynda Hadjadj.

Le Bureau ainsi constitué désigne Mme Marine Forde pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Président constate que la feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué. Il en ressort que sur les 4 271 516 actions de huit euros formant le capital social, soixante seize actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent 4 023 203 actions, représentant 7 193 341 droits de vote, dont neuf actionnaires votant par correspondance possédant 642 492 actions et détenant 642 492 droits de vote.

Les quorum de 854 303 actions ayant le droit de vote pour la tenue de l'Assemblée générale ordinaire et de 1 067 879 pour la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire sont donc largement atteints.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis le Président dépose sur le Bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

1. un exemplaire des statuts ;
2. un exemplaire des journaux contenant l'avis de réunion valant avis de convocation et l'avis de convocation de la présente assemblée ;
3. un spécimen de la lettre confirmative de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif ;
4. la feuille de présence signée et certifiée ;
5. les procurations données par les actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les votes par correspondance reçus par la société ;
6. le document de référence visé, par l'AMF et répertorié sous le n°D.10-0381, comprenant notamment :
   - le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31 décembre 2009, ainsi que les documents annexes dont notamment les comptes consolidés ;
   - le rapport de gestion du Directoire ;
   - le rapport spécial du Directoire sur les plans d'options ;

- le rapport spécial du Directoire relatif au programme de rachat d'actions ;
- le rapport du Directoire sur les résolutions ;
- le rapport du Conseil de Surveillance ;
- le rapport du Président du Conseil de Surveillance prévu par l'article L.225-68 du Code de commerce sur la composition, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société ;
- les rapports général et spécial des Commissaires aux Comptes ainsi que leur rapport sur les comptes consolidés ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil de Surveillance ;
- le rapport des Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital par annulation d'actions achetées ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés ;
- les fiches des mandataires sociaux ;
- le texte des résolutions établi par le Directoire ;

7. la liste des actionnaires nominatifs ;
8. l'avis du Comité d'Entreprise sur le changement du mode d'administration et de direction de la société.

Le Président indique que tous les documents prescrits par la loi ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les 15 jours qui ont précédé la réunion. Il indique que le Comité d'Entreprise de la société a pris connaissance des documents prévus par la loi, lesquels n'ont appelé de sa part aucune observation.

Puis il ouvre la délibération sur l'ordre du jour ci-dessus énoncé et donne la parole successivement aux deux membres du Directoire, qui exposent à l'Assemblée les éléments essentiels du rapport de gestion du Directoire sur l'exercice clos le 31 décembre 2009. Puis la Présidente du Directoire informe l'Assemblée de la marche des affaires de la société depuis la clôture de l'exercice 2009 jusqu'à la date de la présente assemblée.

Le Président demande ensuite aux actionnaires s'ils ont des questions à poser. Deux actionnaires posent les questions suivantes :

Quel est le chiffre d'affaires de la société du 1er trimestre 2010 ?
Quelles incidences aura le changement de gouvernance de la société ?
Dans le cadre du plan de communication du film « La rafle », l'émission diffusée sur France 2 la veille de la sortie a-t-elle bénéficié au film ?

Le Président donne la parole au Directeur général. Le chiffre d'affaires du premier trimestre 2010, en progression d'un exercice à l'autre, passe de 18 M€ à 22 M€. A l'exception du chiffre d'affaires cinéma qui progresse porté par le succès du film *La rafle*, les chiffres d'affaires vidéo, télévision et ventes à l'étranger sont stables.

Le Président répond que Gaumont a été très agréablement surpris par le succès de *La rafle* qui retrace un des évènements les plus dramatiques de l'Histoire de France. Ce film a trouvé son public dans la France entière. A ce jour, il n'y a quasiment plus de salles parisiennes, c'est surtout en province qu'il poursuit son exploitation. Il est certain que la diffusion de l'émission sur France 2 et des nombreux extraits du film présentés dans cette émission ont bénéficié au film.

Le changement de gouvernance n'aura aucune incidence sur le fonctionnement de la société. Cette modification du mode d'administration et de direction de la société n'est qu'une adaptation des statuts au fonctionnement actuel. Avec un directoire réduit à deux personnes, il était plus cohérent de revenir à une structure traditionnelle avec un président non exécutif, un directeur général et un directeur général adjoint.

Le succès du film « La rafle » permet il de compenser l'échec du film « Gardiens de l'ordre » ?
Des précisions peuvent-elles être apportées au contrat Orange ?

Le Président répond que le déficit du film « *Gardiens de l'ordre* » est compensé par le succès du film « *La rafle* ».

Les termes du contrat Orange restent confidentiels entre les parties, il est rappelé qu'il porte sur 350 titres du catalogue sur une durée de trois ans à compter de 2008.

- o -

Le Président invite ensuite les Commissaires aux comptes, à donner lecture des rapports général et spécial, du rapport sur les comptes consolidés, du rapport sur le rapport du Président du Conseil de surveillance, du rapport sur la réduction de capital par annulation d'actions achetées et du rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Après échange de vues, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A. à titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION *(Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2009)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Président du Conseil de surveillance sur les procédures de contrôle interne et des Commissaires aux comptes, des observations du Conseil de surveillance, ainsi que des comptes sociaux qui lui ont été présentés par le Directoire, approuve les comptes sociaux de l'exercice 2009, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale donne aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance quitus entier et sans réserve de leur gestion pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

DEUXIEME RESOLUTION *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2009)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, du Président du Conseil de surveillance sur les procédures de contrôle interne et des Commissaires aux comptes, des observations du Conseil de surveillance, et des comptes consolidés qui lui ont été présentés par le Directoire, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2009, tels qu'ils lui ont été présentés par le Directoire, qui font ressortir un bénéfice net consolidé de € 10 879 255 (part du Groupe), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

TROISIEME RESOLUTION *(Affectation du résultat de l'exercice 2009)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires décide, sur proposition du Directoire, de porter

- la perte nette sociale ressortant à € (15 618 048,85)
- au report à nouveau débiteur qui se trouvera porté à € (45 161 392,28)

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

QUATRIEME RESOLUTION *(Prélèvement sur les réserves et distribution du dividende)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires décide, sur proposition du Directoire, de prélever une somme de € 1 281 454,80 sur le poste "Autres réserves" qui sera ramené de € 10 658 741,93 à € 9 377 287,13, pour être distribuée à titre de dividende.

Le dividende revenant à chacune des 4 271 516 actions est ainsi fixé à € 0,30.

L'Assemblée générale délègue au Directoire tous pouvoirs pour fixer la date et les modalités de paiement des dividendes.

Il est rappelé que pour les personnes physiques domiciliées en France, le dividende est imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif et est éligible à l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3-2° du Code général des impôts, sauf option, avant la mise en paiement du dividende, pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % prévu à l'article 117 quater du Code général des Impôts. Dans tous les cas, le dividende sera versé sous déduction des prélèvements sociaux.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes ont été les suivantes :

Exercices	Nombre de Titres rémunérés	Dividende Net	Avoir Fiscal	Revenu global
2 0 0 6	4 247 801 de € 8	€ 1,00	-	€ 1,00
2 0 0 7	4 269 917 de € 8	€ 0,30	-	€ 0,30
2 0 0 8	4 271 516 de € 8	€ 0,30	-	€ 0,30

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

CINQUIEME RESOLUTION (*Conventions et engagements visés à l'article L. 225-86 du Code de commerce)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L.225-86 du Code de commerce, approuve lesdits conventions et engagements.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception de trois actionnaires votant par correspondance disposant de 41 449 voix, qui votent contre.

B. à titre extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION *(Modification des articles 17, 21 et 22 des statuts de la société pour mise en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide :

- d'amender le dixième paragraphe de l'article 17 des statuts de la société, lequel sera désormais rédigé comme suit "*le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours ouvrés avant la date de réunion de l'Assemblée*" ;
- d'amender le premier alinéa du 2 de l'article 21 des statuts de la société, lequel sera désormais rédigé comme suit "*S'il s'agit de décider ou d'autoriser le Directoire à réaliser l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du cinquième sur première convocation. La délibération est valable sur seconde convocation quel que soit le nombre des actions représentées*" ;
- d'amender le deuxième paragraphe de l'article 22 des statuts de la société, lequel sera désormais rédigé comme suit "*L'Assemblée générale extraordinaire peut décider la création par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, d'actions de préférence, la fixation des droits et règles s'y appliquant et les modifications statutaires correspondantes, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires*".

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception de cinq actionnaires votant par correspondance disposant de 531 782 voix, qui votent contre.

SEPTIEME RESOLUTION *(Changement du mode d'administration et de direction de la société pour adopter celui à Conseil d'administration)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-57 du Code de commerce, de modifier, à compter de ce jour, le mode d'administration et de direction de la société en adoptant celui à Conseil d'administration prévu aux articles L.225-17 à L.225-56 dudit Code.
En conséquence, l'Assemblée générale prend acte de la fin des fonctions des membres du Directoire et du Conseil de surveillance à l'issue de la présente Assemblée générale.

Les comptes de l'exercice social en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes à Conseil d'administration.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception d'un actionnaire présent disposant de 140 voix, qui vote contre.

HUITIEME RESOLUTION *(Adoption des nouveaux statuts)*

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et du projet de statuts modifiés annexé audit rapport du Directoire :

- décide de modifier l'article 1 des statuts intitulé *"Forme"* qui sera désormais rédigé comme suit *"La présente Société est de forme anonyme et est régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts"* ;

- décide de modifier le Chapitre I du Titre III intitulé *"Administration de la Société"* pour le mettre en conformité avec les décisions prises à la septième résolution et de porter la limite d'âge pour les fonctions de président du Conseil d'administration à soixante-quinze (75) ans ;

- prend acte du remplacement de la mention *"Conseil de surveillance"* et de celle de *"Directoire"* par celle de *"Conseil d'administration"* dans les articles 4, 7, 8, 17, 18, 21, 24, 27 et 28 des statuts de la société ;

- prend acte de la modification du deuxième alinéa de l'article 29 des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit *"la nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et du Directeur Général"* ;

- adopte, article par article, puis dans son ensemble, les statuts modifiés qui lui ont été présentés et dont un exemplaire sera annexé au procès-verbal de la présente Assemblée.

Ces modifications prendront effet à l'issue de la présente Assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception d'un actionnaire présent disposant de 140 voix, qui vote contre.

NEUVIEME RESOLUTION *(Transfert au Conseil d'administration des autorisations et délégations conférées au Directoire par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 avril 2009)*

En conséquence de l'adoption des septième et huitième résolutions, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de transférer au Conseil d'administration les autorisations et délégations conférées au Directoire sous les septième, huitième, neuvième et onzième résolutions de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 10 avril 2009 et ce, pour la durée restant à courir desdites autorisations, le tout sous la limite du plafond global fixé à la douzième résolution de ladite Assemblée d'actionnaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception de cinq actionnaires votant par correspondance disposant de 531 782 voix, qui votent contre.

DIXIEME RESOLUTION *(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'annuler les actions que la Société aurait rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions)*

En conséquence de l'adoption de la neuvième résolution, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détient ou détiendrait dans le cadre de l'article L. 225-209 susvisé et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite prévue par ledit article du Code de commerce.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la ou les réductions de capital, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle annule et remplace l'autorisation antérieurement consentie sous la dixième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 10 avril 2009.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

C. à titre ordinaire

ONZIEME RESOLUTION *(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire acheter par la Société ses propres actions)*

En conséquence de l'adoption de la neuvième résolution, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, à faire acheter par la Société ses propres actions.

Cette autorisation est donnée pour permettre si besoin est :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMALFI reconnue par l'AMF,
- l'acquisition d'actions aux fins de conservation et de remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe en tant que pratique admise par l'AMF,
- l'attribution d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise,
- l'attribution d'actions aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres, et ce conformément à la réglementation en vigueur,
- l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'adoption de la dixième résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ce jour.

Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les actions de la Société, sous réserve que cette offre soit réglée intégralement en numéraire et sous réserve des périodes d'abstention prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée générale fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 5 % du capital de la Société à la date de la présente Assemblée ce qui correspond à 213 575 actions de huit euros de valeur nominale, étant précisé que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, le nombre d'actions auto détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto détenues au maximum égal à 5 % du capital social.

L'Assemblée générale décide que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser € 17 086 000 et décide que le prix maximum d'achat ne pourra pas excéder 80 € par action.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution

d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce que sera ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de décider de la mise en œuvre de la présente autorisation,
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation (boursière) en vigueur,
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration informera les actionnaires réunis en Assemblée ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle annule et remplace l'autorisation antérieurement consentie sous la sixième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 10 avril 2009.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception de trois actionnaires votant par correspondance disposant de 41 449 voix, qui votent contre.

DOUZIEME RESOLUTION *(Nomination de Monsieur Nicolas Seydoux en qualité d'administrateur de la société)*

En conséquence de l'adoption de la septième résolution, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, nomme à compter de ce jour Monsieur Nicolas Seydoux en qualité d'administrateur de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception de trois actionnaires votant par correspondance disposant de 41 449 voix, qui votent contre.

TREIZIEME RESOLUTION *(Nomination de Madame Anne-Marie Cahen-Salvador épouse Seydoux en qualité d'administrateur de la société)*

En conséquence de l'adoption de la septième résolution, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, nomme à compter de ce jour Madame Anne-Marie Cahen-Salvador épouse Seydoux en qualité d'administrateur de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception de trois actionnaires votant par correspondance disposant de 41 449 voix, qui votent contre.

QUATORZIEME RESOLUTION *(Nomination de Monsieur Thierry Dassault en qualité d'administrateur de la société)*

En conséquence de l'adoption de la septième résolution, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, nomme à compter de ce jour Monsieur Thierry Dassault en qualité d'administrateur de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception de trois actionnaires votant par correspondance disposant de 41 449 voix, qui votent contre.

QUINZIEME RESOLUTION *(Nomination de Madame Sidonie Dumas en qualité d'administrateur de la société)*

En conséquence de l'adoption de la septième résolution, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, nomme à compter de ce jour Madame Sidonie Dumas en qualité d'administrateur de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception de trois actionnaires votant par correspondance disposant de 41 449 voix, qui votent contre.

SEIZIEME RESOLUTION *(Nomination de Monsieur Antoine Gallimard en qualité d'administrateur de la société)*

En conséquence de l'adoption de la septième résolution, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, nomme à compter de ce jour Monsieur Antoine Gallimard en qualité d'administrateur de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception de trois actionnaires votant par correspondance disposant de 41 449 voix, qui votent contre.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION *(Nomination de Monsieur Michel Seydoux en qualité d'administrateur de la société)*

En conséquence de l'adoption de la septième résolution, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, nomme à compter de ce jour Monsieur Michel Seydoux en qualité d'administrateur de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception de trois actionnaires votant par correspondance disposant de 41 449 voix et d'un actionnaire présent disposant de 140 voix, qui votent contre.

DIX-HUITIEME RESOLUTION *(Nomination de Monsieur Bertrand Siguier en qualité d'administrateur de la société)*

En conséquence de l'adoption de la septième résolution, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, nomme à compter de ce jour Monsieur Bertrand Siguier en qualité d'administrateur de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception de trois actionnaires votant par correspondance disposant de 41 449 voix, qui votent contre.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION *(Nomination de Madame Pénélope Tavernier en qualité d'administrateur de la société)*

En conséquence de l'adoption de la septième résolution, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, nomme à compter de ce jour Madame Pénélope Tavernier en qualité d'administrateur de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception de trois actionnaires votant par correspondance disposant de 41 449 voix, qui votent contre.

VINGTIEME RESOLUTION *(Nomination de Monsieur Marc Tessier en qualité d'administrateur de la société)*

En conséquence de l'adoption de la septième résolution, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, nomme à compter de ce jour Monsieur Marc Tessier en qualité d'administrateur de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception de trois actionnaires votant par correspondance disposant de 41 449 voix, qui votent contre.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION *(Nomination de Monsieur Jean Todt en qualité d'administrateur de la société)*

En conséquence de l'adoption de la septième résolution, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, nomme à compter de ce jour Monsieur Jean Todt en qualité d'administrateur de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, à l'exception de trois actionnaires votant par correspondance disposant de 41 449 voix, qui votent contre.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION *(Fixation des jetons de présence)*

En conséquence de l'adoption de la septième résolution, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, décide de fixer à € 180 000 le montant des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2010 ainsi que pour tout exercice ultérieur jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION *(Pouvoir en vue des formalités)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 h.

LE PRESIDENT

Nicolas Seydoux

LE SECRETAIRE

Marine Forde

Les Scrutateurs

Financière du Loch
représentée par
Lynda Hadjadj

Ciné Par
représentée par
Pénélope Seydoux

Gaumont

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 34 172 128 euros
Siège social 30, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY
SIRENE 562 018 002 R.C.S. Nanterre
SIRET 562 018 002 00013 - APE 5911C

STATUTS

(Projet soumis au vote de l'AGM du 6 mai 2010 suivant la huitième résolution)

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - Forme

La présente Société est de forme anonyme et est régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La Société est dénommée : GAUMONT.

ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet, en tous pays, l'exercice de toutes activités liées à l'information, la culture, le tourisme et les loisirs, et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la production, la réalisation, la distribution, l'édition, l'exploitation, l'achat, la vente, la location, de tous films, livres, phonogrammes, ou programmes audio-visuels, français ou étrangers sur tous supports et par tous procédés ;
- la fabrication, l'exploitation, l'achat, la vente, la location, de tous appareils, instruments ou procédés d'enregistrement, transmission, diffusion, reproduction de sons ou d'images ;
- la création, l'achat, la vente, l'exploitation de toutes salles de cinéma, et généralement de tous lieux destinés à recevoir du public pour s'informer, se cultiver ou se distraire ;
- la création et l'exploitation de tous journaux et magazines ;
- et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser le développement de la Société.

La Société peut faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association avec tous tiers, et les réaliser sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 30, avenue Charles de Gaulle (92200) NEUILLY SUR SEINE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration pourra créer en France et en tous autres pays, partout où il le jugera utile, des succursales, bureaux, agences ou représentations.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société, fixée initialement à quatre vingt dix neuf années à compter du 15 août 1938, a été prorogée jusqu'au 28 avril 2103, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 34 172 128 euros. Il est divisé en 4 271 516 actions de 8 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les conditions fixées par le Code de commerce.

L'assemblée peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à cet effet.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale prise conformément à la loi, les propriétaires des actions antérieurement émises ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du montant des actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la loi et le conseil d'administration.

Ceux qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action, pourront se réunir pour exercer leurs droits.

ARTICLE 8 - Actions

Libération

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq ans par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, conformément à la décision du conseil d'administration.

Tout versement en retard sur les actions porte de plein droit, et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société calculé au taux légal en vigueur.

Forme

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Les actions nominatives peuvent être converties au porteur et réciproquement.

Elles sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire ou de l'intermédiaire inscrit visé à l'article L.228-1 du Code de commerce et tenu, selon la forme de l'action, soit par la Société, soit par un intermédiaire financier habilité par l'Autorité des Marchés Financiers, selon les modalités fixées pour la tenue des comptes de titres et la circulation des valeurs mobilières par Euroclear France.

La Société est en droit de demander, à tout moment, à ses frais, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Transmission des actions

Les actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, se transmettent par virement de compte à compte conformément à la réglementation en vigueur.

S'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire. Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules transmissibles.

Droits des actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par le Code de commerce et par les présents statuts aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque action confère dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, une part proportionnelle au nombre des actions émises. Toute action donne droit, notamment, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes charges auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourraient donner lieu.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun régulier. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Actions démembrées

En cas de démembrement de l'action, le droit de vote qui y est attaché appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du conseil d'administration, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. La durée de leur mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

Les fonctions de chaque membre du conseil prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'intéressé.

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Chaque membre du conseil d'administration doit être propriétaire d'au moins dix actions de la Société. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil d'administration n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Le nombre de membres du conseil d'administration âgés de plus de soixante dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Si ce nombre vient à être dépassé, tous les membres ayant dépassé soixante dix ans seront réputés démissionnaires d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel sera intervenu le dépassement. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pourra, dans la limite du tiers des membres du conseil, renouveler le mandat d'un ou plusieurs des membres ayant atteint ou dépassé la limite d'âge.

Lorsque une personne morale est portée aux fonctions de membre du conseil d'administration, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le conseil d'administration peut, entre

deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations provisoires sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs provisoires, ou avec leur concours n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration est devenu inférieur à trois, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Les membres du conseil d'administration sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 10 - Président du conseil d'administration

Le conseil élit parmi ses membres un Président qui est obligatoirement une personne physique. Le Président demeure en fonction, sauf décision contraire du conseil, pendant la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du conseil d'administration est fixée à 75 ans. Ses fonctions cesseront de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suivra son 75ème anniversaire. Toutefois, le conseil pourra à titre exceptionnel, prolonger par périodes d'une année renouvelable, la durée des fonctions du Président ayant atteint cette limite d'âge.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président préside les assemblées générales d'actionnaires et établit les rapports prévus par la loi.

Le conseil peut, s'il le juge utile, nommer un ou plusieurs Vices Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence de Président, à présider les séances du conseil et les assemblées.

ARTICLE 11 - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du ou des Vices Présidents aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil, ou le Directeur Général si les fonctions de celui-ci ne sont pas assumées par le Président, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues désigné même par lettre ou télégramme ou télécopie, mais un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

Le conseil peut, dans un règlement intérieur, prévoir dans les limites et conditions prévues par la loi, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret. Cette disposition n'est pas applicable aux décisions pour lesquelles le Code de commerce exclut le recours à ce procédé.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par le ou l'un des Vices Présidents ou par tout autre administrateur désigné par le conseil à cet effet.

Le conseil peut décider de nommer un secrétaire qui peut être une personne actionnaire ou non.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont effectivement présents à la réunion ou, le cas échéant, participent à cette dernière par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres participants ou représentés ; l'administrateur qui représente l'un de ses collègues a deux voix.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé, soit sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés, le tout, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur ; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, sont valablement signés par le Président du conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs, habilité à cet effet.

Vis-à-vis des tiers, la justification du nombre et de la nomination des administrateurs en exercice, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résultent suffisamment de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs participants ou représentés et de ceux des administrateurs absents.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

En outre, il donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Le conseil d'administration peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au conseil d'administration lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

A peine de nullité, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées et à toute personne interposée.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société, autres que celles prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 13 - Rémunération des administrateurs et du Président

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil d'administration, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du conseil qui font partie des comités spéciaux une part supérieure à celle des autres.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Outre sa part dans les jetons de présence qu'il reçoit en qualité d'administrateur, le Président du conseil d'administration reçoit une rémunération spéciale qui est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 - Direction générale

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président du conseil d'administration lorsque ce dernier assume également la direction générale. Le conseil d'administration peut, avec l'accord du Directeur Général ou du Président lorsque ce dernier assume la direction générale, avant l'expiration de leur mandat, modifier les modalités d'exercice de la direction générale.

Lorsque la direction de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le conseil d'administration détermine la durée des fonctions conférées au Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Toute limitation de ses pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans. Ses fonctions cesseront de plein droit lors du premier conseil d'administration suivant son 65ème anniversaire. Toutefois, sur proposition du Président, le conseil pourra à titre exceptionnel, prolonger par périodes d'une année renouvelable, la durée des fonctions du Directeur Général ayant atteint cette limite d'âge.

ARTICLE 15 - Rémunération du Directeur Général

Les avantages fixes et, s'il y a lieu, proportionnels destinés à rémunérer le Directeur Général sont déterminés par le conseil d'administration ; leur montant est porté aux charges d'exploitation.

CHAPITRE II

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 - Dispositions générales relatives aux assemblées

Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément au Code de commerce et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Convocations

Les actionnaires sont réunis chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si la Société fait publiquement appel à l'épargne, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de la convocation sont convoqués par lettre.

Si toutes les actions sont nominatives, les insertions peuvent être remplacées par une convocation faite aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Le tout indépendamment des avis préalables aux actionnaires dans les formes et délais légaux relatifs à leurs demandes éventuelles d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

Participation

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'inscription de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit visé à l'article L. 228-1 du Code de commerce sur les comptes de la Société ;
- pour les propriétaires d'actions au porteur, au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat délivré par l'intermédiaire habilité, la banque, l'établissement de crédit ou la société de bourse dépositaire des titres, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en comptes jusqu'à la date de l'assemblée.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de 30 jours à compter de la mise en demeure effectuée par la Société ne peuvent être admis aux assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum et de majorité.

Tout actionnaire peut également, si le conseil d'administration le permet au moment de la convocation d'une assemblée générale, participer à cette assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission sous les réserves et dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 18 - Tenue des assemblées

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1) par le commissaire aux comptes ;
2) par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé ou du Comité d'entreprise, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le vingtième du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions de l'article L. 225-120 du Code de commerce ;
3) par les actionnaires majoritaires en capital ou en droit de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession de bloc de contrôle.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Toutefois, dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les propriétaires de nationalité française et ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, d'actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis trois ans au moins au nom du même actionnaire, ont un droit de vote double à celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, ce droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perdra le droit de vote double attribué. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fera pas perdre le droit acquis et n'interrompra pas le délai ci-dessus visé.

La fusion sera sans effet sur le droit de vote double qui pourra être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président, ou par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'ordre du jour est arrêté en principe par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par toute personne autorisée en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 19 - Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 20 - Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE III

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 21 - Quorum et majorité

1) L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ou, sur deuxième convocation ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde assemblée, le cinquième desdites actions.

   Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2) S'il s'agit de décider ou d'autoriser le conseil d'administration à réaliser l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du cinquième sur première convocation. La délibération est valable sur seconde convocation quel que soit le nombre des actions représentées.

   Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3) L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions à libérer en espèces ou par compensation ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital.

ARTICLE 22 - Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la création par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, d'actions de préférence, la fixation des droits et règles s'y appliquant et les modifications statutaires correspondantes, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Elle ne peut toutefois, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 25 - Bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable que l'assemblée générale décide, en tout ou partie, d'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve, de reporter à nouveau ou de distribuer.

ARTICLE 26 - Paiement du dividende en actions

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

TITRE VI

DISSOLUTION - PROROGATION LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 27 - Dissolution anticipée - Prorogation

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le conseil d'administration provoque la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 - Liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et du Directeur Général.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément au Code de commerce.

ARTICLE 30 - Contestations

Sauf disposition légale d'ordre public contraire, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.